



BP 50166
76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-deux, s'est réuni en la commune d'Arques-la Bataille, sous la présidence de Monsieur Patrick BOULIER.

Présents : Patrick BOULIER, Jean-Jacques BRUMENT, Marie-Luce BUICHE, Florent BUSSY, Frédéric CANTO, Emmanuelle CARU-CHARRETON, Yoann COLLIN, Olivier DE CONIHOUT, Marie-Laure DELAHAYE, Isabelle DUBUFRESNIL, Maryline FOURNIER, François GARRAUD, André GAUTIER, Jean-Claude GROUT (à partir de la question n°28), Pascale GUILBERT, Sarah KHEDIMALLAH, Nicolas LANGLOIS, François LEFEBVRE (jusqu'à la question n°14), Daniel LEFEVRE, Laëtitia LEGRAND, Christophe LOUCHEL (à partir de la question n°2), Alain MARATRAT, Carole MAUVIARD, Joël MENARD, Annie OUVRY, Nathalie PARESY (à partir de la question n°28), Isabelle POULAIN, Julien PRIEUR-DAMECOUR et Frédéric WEISZ.

Absents : Bérénice AMOURETTE (donne procuration à Julien PRIEUR-DAMECOUR), Annick BEURAIN (donne procuration à Frédéric CANTO), Antoine BRUMENT (donne procuration à Jean-Jacques BRUMENT), Luc DESMAREST (donne procuration à Marie-Luce BUICHE), René DESPREZ (donne procuration à Yoann COLLIN), Jean-Henri DUFILS (donne procuration à Sarah KHEDIMALLAH), Marie-Laure DUFOUR (suppléée par Julien PRIEUR-DAMECOUR), Dominique GARCONNET, Jean-Claude GROUT (de la question n°1 à 27 et donne procuration à Marie-Laure DELAHAYE), Laurent HAMELIN, Brigitte HAMONIC (donne procuration à Frédéric WEISZ), Sébastien JUMEL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), François LEFEBVRE (à partir de la question n°15 et donne procuration à Florent BUSSY), Christophe LOUCHEL (à la question n°1), Nathalie PARESY (de la question n°1 à 27), Dominique PATRIX (donne procuration à Nathalie PARESY à partir de la question n°28), Annie PIMONT, Patricia RIDEL (donne procuration à François GARRAUD), Stéphanie ROBY (donne procuration à Joël MENARD), Guy SENEAL (donne procuration à Nicolas LANGLOIS), Véronique SENEAL (donne procuration à Laëtitia LEGRAND) et Imelda VANDECANDELAERE (donne procuration à René DESPREZ).

Secrétaire de séance : Sarah KHEDIMALLAH.

Nombre de membres Mandat 2020/2026	
Composant le conseil :	46
En exercice :	46
Présents :	27
Procurations :	14
Votants :	41

AMÉNAGEMENT

Fonds de concours – Réalisation des aménagements de sécurité sur le réseau routier communal de Grèges

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre Dieppe-Maritime et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil communautaire de Dieppe-Maritime a approuvé le règlement d'attribution des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'octroi.

La commune de Grèges a sollicité un fonds de concours auprès de Dieppe-Maritime afin de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune, portant sur des travaux d'aménagements de sécurité sur le réseau routier communal, dont le coût s'élève à 5 566,00 € HT.

Pour rappel, les modalités de calcul du fonds de concours sont les suivantes (article III du règlement) :

1. Le fonds de concours concerne 20% du reste à financer en HT (après déductions des subventions).
2. La participation de la commune sur ses fonds propres doit être supérieure ou égale au montant du fonds de concours sollicité et au moins égale à 20% de la dépense subventionnable HT (après déduction des subventions et du fonds de concours).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total de l'opération	5 566,00 € HT
Subvention	_ € HT
Fonds de concours Dieppe-Maritime	1 113,20 € HT
Part commune	4 452,80 € HT

Les conditions d'attribution des fonds de concours fixées par le règlement 2020-2025 étant respectées, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder un fond de concours à la commune de Grèges pour un montant de 1 113,20 € maximum et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU sa délibération du 17 décembre 2019 approuvant le Règlement des fonds de concours 2020-2025 qui en précise les règles d'attribution,

VU la délibération de la commune de Grèges du 1^{er} avril 2022,

CONSIDERANT le plan de financement de l'opération,

CONSIDERANT la demande de la commune, respectant les conditions fixées par le Règlement des fonds de concours 2020-2025,

SUR le rapport de M. François LEFEBVRE,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité des suffrages exprimés :

- 31 voix pour,
- 10 voix contre : Mme Maryline FOURNIER, M. Julien PRIEUR-DAMECOUR (et pour Mme Bérénice AMOURETTE), M. Yoann COLLIN (et pour M. René DESPREZ), M. Olivier DE CONIHOUT, Mme Isabelle DUBUFRESNIL, M. André GAUTIER (et pour Mme Imelda VANECANDELAERE), et Mme Annie OUVRY,

ACCORDE un fonds de concours de 1 113,20 € maximum à la commune de Grèges pour des aménagements de sécurité sur le réseau routier communal,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme au registre,



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le - 8 JUIL. 2022

Affiché le - 1 JUIL. 2022

Notifié le 13 JUIL. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.